

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2018-151-001 du 31 mai 2018  
de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune  
sauvage protégées, pour la Plateforme logistique APRC à Tresserre**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3, L110-1, L163-1 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société APRC le 20 janvier 2016 dans le cadre du projet de plateforme logistique APRC à Tresserre ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en date du 6 janvier 2016, et joint à la demande de dérogation de la société APRC ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, service déconcentré de l'Etat, en date du 29 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 septembre 2016 ;

- Vu l'avis favorable sous conditions impératives de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20/08/2016 au 05/09/2016 ;
- Vu la correspondance du préfet du département des Pyrénées-Orientales du 20 juillet 2017 demandant à APRC d'apporter, dans le délai de 2 mois, des réponses techniques aux réserves formulées par le Conseil National de Protection de la Nature, sa relance du 12 décembre 2017 puis du 30 mars 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 61 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la société APRC justifie que le projet de plateforme logistique APRC sur la commune de Tresserre présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la création d'emplois directs et indirects pendant la réalisation du chantier et l'exploitation des installations, dans un contexte de chômage supérieur à la moyenne nationale dans le département des Pyrénées-Orientales, répondant ainsi à une des conditions d'octroi de la dérogation prévues à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant, même si la société APRC affirme qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de la proximité du site avec les voies de circulation, sa superficie, son écart avec les zones résidentielles denses, qu'il n'est pas démontré que la réalisation d'un projet de superficie plus faible, permettant d'impacter moins d'espèces protégées et d'habitats de repos et de reproduction de ces espèces et d'éviter la ZNIEFF de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » n'est pas possible.

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour octroyer la dérogation sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, des mesures compensatoires sont nécessaires en contrepartie des destructions que le projet entraînerait sur des spécimens et les habitats de repos et de reproduction des espèces concernées.

Considérant les demandes de compléments du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 avril 2017 et du 20 juillet 2017, par lesquelles la société APRC a été sollicitée notamment pour présenter les parcelles compensatoires complémentaires à celles incluses dans son dossier de demande, afin de répondre aux insuffisances relevées dans les avis du CNPN et de l'Etat, à travers son service instructeur.

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur ne sont pas de nature à répondre aux réserves attachées aux avis favorables sous conditions pour la faune et pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature, et à l'avis de la DREAL.

Considérant en particulier les insuffisances des mesures compensatoires proposées, dont la surface est inférieure à celle impactée, avec des parcelles fragmentées, ne permettant pas une réparation effective des impacts et dont la mise en œuvre n'est pas suffisamment avancée pour permettre leur effectivité lors de la survenue des impacts.

Considérant ainsi que les mesures compensatoires proposées par le demandeur sont insuffisantes pour répondre à la condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, tant dans son dossier de demande du 20 janvier 2016 qu'à l'issue des compléments reçus en réponse aux courriers du Préfet.

Considérant par conséquent que la dérogation ne peut être délivrée sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, comme l'exige l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'octroi de la dérogation ne répondrait pas aux principes de l'article L110-1 du code de l'environnement. En particulier, les compensations proposées ne respectent pas le principe d'action préventive et de correction énoncé au II 2° du L110-1, ni aux exigences de l'article L163-1 du code de l'environnement, lequel définit que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».

Considérant ainsi que les compensations doivent être effectives dès le début des travaux nécessaires au projet ;

Considérant, eu égard aux insuffisances des compensations proposées, qu'il n'est pas possible pour l'Etat de prescrire, au-delà des propositions du demandeur, la mise en œuvre de mesures de compensation de nature à remplir les objectifs du code de l'environnement sus-visés ;

Considérant finalement que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### Identité du demandeur de la dérogation :

la Société APRC

63 quai Charles de Gaulle

CS 50112

69463 LYON Cedex 2

Représentée par M. Jorge Hernandez Directeur général.

La demande de dérogation de la société APRC en date du 20 janvier 2016 nécessaire à la construction et l'exploitation de la plateforme logistique APRC sur la commune de Tresserre est rejetée.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,

  
Philippe VIGNES

### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).